

Ordonnance sur l'index national de police

Modification du	•		

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. ebis

¹ Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d'un accès en ligne aux données désignées à l'art. 4:

e^{bis}. l'unité nationale chargée du traitement des données relatives aux passagers aériens;

Annexe

Tableau «Coopération policière internationale (CPI)»

Coopération policière internationale (CPI)

	Identification de per- sonnes	Date de l'inscription	Motif de l'inscription	Autorité compétente	Source des informa- tions
Centrale d'enga- gement et d'alarme / SIRE NE CH	X	Х	Х	Х	Х
Unité nationale chargée du trai- tement des don- nées relatives aux passagers aériens	х	х	х	х	х
Coopération po- licière opération- nelle	Х	х	х	х	х
Affaires interna- tionales	х	х	х	х	x
Gestion et plani- fication	X	Х	Х	Х	Х
C CPI	X	х	х	х	X

II

La présente ordonnance entre en vigueur le